



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA POLICE

(SITE DE L'ENSP)

L'élève (commissaire ou officier) de police  
(NOM Prénom)

Matricule :

en formation initiale à l'ENSP de (préciser le site)

à

**Monsieur le Ministre de l'Intérieur**

**Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex**

*s/c de la voie hiérarchique*

**OBJET :** Demande d'attribution de l'indemnité compensatoire du Décret n° 2013-1270 du 27 décembre 2013, en qualité d'élève en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de police.

Le décret précité a mis en place à compter du 1er janvier 2014 un dispositif de compensation indemnitaire de la perte de rémunération que subissent les élèves commissaires de police et élèves officiers de police recrutés par la voie interne et admis en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de police,

Aux termes de l'article 2 du Décret, ce dispositif a pour objectif de compenser la baisse de rémunération intervenant à deux titres :

¶ d'une part la baisse du taux d'ISSP prévue par le Décret n° 2013-1269 du 27 décembre 2013, également entré en vigueur au 1er janvier 2014, et applicable seulement aux élèves commissaires et officiers admis à l'ENSP postérieurement au 31 décembre 2013 ;

¶ d'autre part la perte du régime indemnitaire perçu par ces élèves avant leur entrée à l'ENSP : allocation de maîtrise ou montant de la part responsabilité de l'indemnité de responsabilité et de performance. Aucune condition de date d'entrée à l'ENSP n'est fixée.

Ainsi, l'indemnité compensatoire applicable au 1er janvier 2014 se compose de deux parts qui peuvent, selon les cas, être séparées ou cumulées :

¶ pour les élèves admis à l'ENSP au plus tard le 31 décembre 2013 et qui conservent à titre personnel le taux d'ISSP dont ils bénéficiaient jusqu'à cette date, seule la part liée à la perte du régime indemnitaire antérieur est due ;

Hi pour les élèves admis à l'ENSP à compter du 1er janvier 2014 et qui subissent la baisse du taux d'ISSP à compter de cette date, les deux parts sont dues.

S'agissant de ma situation personnelle, j'ai été admis à l'ENSP en qualité d'élève (préciser : commissaire ou officier) en date du (préciser la date ), après (ne conserver que la mention utile :

avoir été reçu au second concours de commissaire de police (ou)  
avoir été reçu au concours interne d'officier de la police nationale (ou)  
avoir été recruté par la voie d'accès professionnelle (ou)  
avoir été recruté au choix.)

Ne subissant aucune perte sur le taux de l'ISSP, je suis donc seulement éligible à l'indemnité compensatoire instituée par le décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 dans sa part compensant la perte du régime indemnitaire que je percevais antérieurement à mon entrée à l'ENSP, à savoir (ne conserver que la mention utile :

l'allocation de maîtrise (ou)  
la part responsabilité de l'IRP.)

En l'espèce, le montant de ce régime indemnitaire était en dernier lieu de (préciser le montant perçu en décembre 2013) euros. (**Attention : pour les élèves-commissaires seulement**, il s'agit du montant de la part responsabilité de l'IRP dont l'entrée en vigueur est au 14 décembre 2013, à savoir Cdt : 413, Cne ; 378, Lt : 343. Ce montant est dû au titre de l'IRP pour la seconde quinzaine de décembre 2013 mais n'a pas encore été régularisé en paye et n'a donc pas été perçu en tant que tel mais sous l'appellation de « prime de commandement ». Il faut donc ajouter la mention suivante : **montant fixé à l'article 1er de l'arrêté du 11 décembre 2013, NOR : INTC1326199A, JORF n° 289 du 13 décembre 2013**).

Je sollicite donc que ce montant me soit attribué mensuellement à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au terme de ma formation initiale.

L'élève (commissaire ou officier) de police.  
(NOM - Prénom)